



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°1 publié le 12/01/2015

**Décembre**

Supplément de la période du 16 au 31 décembre 2014

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2014358-03** - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014185-07 du 4 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire 1

### Direction des services du cabinet

#### Bureau du cabinet

- 2014356-12** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant FOL23 -Foyer Jeune Travailleur- 4, rue Salvador Allende 23000 GUERET 3
- 2014356-13** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne GIFI SA - ZAC de Corbigny - 5, rue Eric Tabarly 23000 GUERET 6
- 2014356-14** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne 5 SUR 5 - 11, Grande Rue 23000 GUERET 9
- 2014356-15** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne Objectif Informatique - 52, Avenue Gambetta 23000 GUERET 12
- 2014356-16** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'agence bancaire CIC - 18, Boulevard Carnot 23000 GUERET 15
- 2014356-17** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne NOZ - 22, Avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET 18
- 2014356-18** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Sarl Yann LEBEAU - le Puy de la Coullière 23100 LE MAS D'ARTIGE 21
- 2014356-19** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Sarl LEGAYE - 4, rue de la Gare 23220 MORTROUX 24
- 2014356-20** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection la Société Protectrice des Animaux (SPA) de la Creuse 21, Clocher 23000 ST-SULPICE-LE-GUERETOIS 27
- 2014356-21** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'agence bancaire Caisse d'Épargne Auvergne Limousin - 21, Place Bonnyaud 23000 GUERET 30

### Direction du Développement Local

#### Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2014358-02** - Arrêté mettant en demeure M. Thierry BLINET de réaliser des travaux pour la mise en conformité de deux plans d'eau situés sur la commune de Chambon-Sainte-Croix 33
- 2014358-04** - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 constituant une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du permis exclusif de recherches de Villeranges accordé à la Sté Cominor 37

#### Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2014364-01** - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM des Deux Creuse 40

## Arrêté n°2014358-03

### **Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014185-07 du 4 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 24 Décembre 2014



## Arrêté n°2014356-12

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant FOL23 -Foyer Jeune Travailleur- 4, rue Salvador Allende 23000 GUERET**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Décembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant  
FOL23 - Foyer Jeune Travailleur – 4, rue Salvador Allende - 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Patricia GOSZKA, Directrice du Foyer Jeune Travailleur – 4, rue Salvador Allende - 23000 GUERET

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2014;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Patricia GOSZKA, Directrice du Foyer Jeune Travailleur – 4, rue Salvador Allende - 23000 GUERET - est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- FOL23 - 4, rue de Jouhet - 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la FOL23, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2014.

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2014356-13

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne GIF SA - ZAC de Corbigny - 5, rue Eric Tabarly 23000 GUERET**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Décembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne  
GIFI SA – ZAC de Corbigny – 5, rue Eric Tabarly – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice DELESTRE, responsable sûreté et enquêtes du Groupe GIFI;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2014;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le responsable sûreté et enquêtes du Groupe GIFI - ZI la Barbière 47301 VILLENEUVE-SUR-LOT - est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne GIFI SA – ZAC de Corbigny – 5, rue Eric Tabarly – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. le responsable sûreté et enquêtes du Groupe GIFI  
ZI la Barbière 47301 VILLENEUVE-SUR-LOT

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Fabrice DELESTRE, responsable sûreté et enquêtes du Groupe GIFI, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2014.

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2014356-14

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne 5 SUR 5 - 11, Grande Rue 23000 GUERET**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Décembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne  
5 SUR 5 – 11, Grande Rue – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien BELONCLE, Chef du Service Téléphonie/Alarme 02, rue Blaise Pascal – Jardin d'Entreprise – 28000 CHARTRES

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2014;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Chef du Service Téléphonie/Alarme 02, rue Blaise Pascal – Jardin d'Entreprise – 28000 CHARTRES - est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de téléphonie - 5 SUR 5 – 11, Grande Rue – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. le Chef du Service Téléphonie/Alarme  
02, rue Blaise Pascal – Jardin d'Entreprise – 28000 CHARTRES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. Fabien BELONCLE, Chef du Service Téléphonie/Alarme 02, rue Blaise Pascal – Jardin d'Entreprise – 28000 CHARTRES ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2014.

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2014356-15

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne Objectif Informatique - 52, Avenue Gambetta 23000 GUERET**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Décembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne  
OBJECTIF INFORMATIQUE - 52, Avenue Gambetta - 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyrille MARTIN, gérant OBJECTIF INFORMATIQUE - 52, Avenue Gambetta - 23000 GUERET

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2014;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Cyrille MARTIN, gérant OBJECTIF INFORMATIQUE - 52, Avenue Gambetta - 23000 GUERET - est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Cyrille MARTIN, gérant Objectif Informatique

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Cyrille MARTIN, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2014.

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2014356-16

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'agence bancaire CIC - 18, Boulevard Carnot 23000 GUERET**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Décembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire  
CIC - 18 Boulevard Carnot - 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité CIC – 14, rue Gorge de Loup BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2014;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le chargé de sécurité CIC – 14, rue Gorge de Loup BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 - est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CIC - 18 Boulevard Carnot - 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Chargé de sécurité CIC – 14, rue Gorge de Loup  
BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Chargé de sécurité CIC, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2014356-17

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne NOZ - 22, Avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Décembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne  
NOZ – 22, Avenue Charles de Gaulle – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Martial DURIEUX, Directeur des ventes de l'enseigne NOZ – 5 et 17, rue de Corbusson – ZA le Chatelier II 53940 ST-BERTHEVIN

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2014;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur des ventes de l'enseigne NOZ – 5 et 17, rue de Corbusson – ZA le Chatelier II 53940 ST-BERTHEVIN - est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne NOZ – 22, Avenue Charles de Gaulle – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. le Directeur des ventes de l'enseigne NOZ  
- 5 et 17, rue de Corbusson – ZA le Chatelier II 53940 ST-BERTHEVIN

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur des ventes de l'enseigne NOZ, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2014356-18

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Sarl Yann LEBEAU - le Puy de la Coullière 23100 LE MAS D'ARTIGE**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Décembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant  
la Sarl Yann LEBEAU «Garage» - Le Puy de la Coullière - 23100 LE MAS D'ARTIGE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Sarl Yann LEBEAU «Garage» - Le Puy de la Coullière - 23100 LE MAS D'ARTIGE

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2014;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Sarl Yann LEBEAU «Garage» - Le Puy de la Coullière - 23100 LE MAS D'ARTIGE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Yann LEBEAU - Le Puy de la Coullière - 23100 LE MAS D'ARTIGE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Yann LEBEAU, ainsi qu'à M. le Maire du MAS D'ARTIGE.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2014.

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2014356-19

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Sarl LEGAYE - 4, rue de la Gare 23220 MORTROUX**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Décembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant  
la Sarl LEGAYE «Garage/Chaudronnerie» - 4, rue de la Gare – 23220 MORTROUX

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thibault YVERNAULT, responsable de la Sarl LEGAYE «Garage/Chaudronnerie» - 4, rue de la Gare – 23220 MORTROUX.

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2014;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Thibault YVERNAULT, responsable de la Sarl LEGAYE «Garage/Chaudronnerie», 4, rue de la Gare – 23220 MORTROUX - est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Thibault YVERNAULT, responsable de la Sarl

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Thibault YVERNAULT, responsable de la Sarl, ainsi qu'à M. le Maire de MORTROUX.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2014.

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2014356-20

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection la Société Protectrice des Animaux (SPA) de la Creuse 21, Clocher 23000 ST-SULPICE-LE-GUERETOIS**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Décembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant  
la Société Protectrice des Animaux (SPA) de la Creuse  
21, Clocher – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Aurélie MOUNOUSSAMY, présidente la Société Protectrice des Animaux (SPA) de la Creuse - 21, Clocher – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2014;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Société Protectrice des Animaux (SPA) de la Creuse - 21, Clocher – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS - est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d' 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- La présidente de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de la Creuse

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme la Présidente la Société Protectrice des Animaux (SPA) de la Creuse, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2014.

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2014356-21

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'agence bancaire Caisse d'Epargne Auvergne Limousin - 21, Place Bonnyaud 23000 GUERET**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Décembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -  
modifiant l'arrête n° 2012-268-47 du 24/09/2012  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'agence bancaire  
CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN – 21, Place Bonnyaud 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 18, Avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 LIMOGES.

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2014;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin - est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 21, Place Bonnyaud 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 8 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin  
18, Avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 LIMOGES.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2014.

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2014358-02

**Arrêté mettant en demeure M. Thierry BLINET de réaliser des travaux pour la mise en conformité de deux plans d'eau situés sur la commune de Chambon-Sainte-Croix**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 24 Décembre 2014

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE REALISER DES TRAVAUX**  
**POUR L'EXPLOITATION DE PLANS D'EAU**  
**SITUES AU LIEU-DIT « LES GRANDS PRES »**  
**SUR LA COMMUNE DE CHAMBON-SAINTE-CROIX**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;

**VU**, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 17 avril 2003 à Monsieur Thierry BLINET demeurant 72, Chemin de la Cascade - 74400 - CHAMONIX-MONT-BLANC pour la création de plans d'eau au lieu-dit « Les Grands Prés », commune de CHAMBON-SAINTE-CROIX, ensemble ses annexes ;

**VU** le contrôle de l'ouvrage effectué par le service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.), le 30 juillet 2008, constatant, d'une part, la non conformité de l'ouvrage par l'absence de déversoirs de sécurité, de pêcheurie et de clôture piscicole et, d'autre part, que deux bassins supplémentaires ont été créés sans procédure administrative ;

**VU** le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. en date du 27 août 2008 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à l'intéressé de réaliser, d'une part, la mise en conformité de cet ouvrage, dans un délai de six mois, soit avant le 27 janvier 2009 et, d'autre part, de régulariser administrativement la présence des deux bassins supplémentaires ;

**VU** la fiche de la contre-visite effectuée, le 18 novembre 2009, faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été constaté l'absence de réalisation des travaux de mise aux normes dans le délai imparti ;

**VU** le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. en date du 17 décembre 2009 établi à l'issue de ladite contre-visite et adressé à Monsieur Thierry BLINET, lui demandant à nouveau de réaliser ces travaux, dans un délai d'un an, soit avant le 17 décembre 2010 ;

**VU** la fiche de la contre-visite effectuée le 23 mai 2013 faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été constaté l'absence de réalisation de travaux de mise aux normes et de toute régularisation administrative des ouvrages implantés irrégulièrement dans le délai imparti ;

**VU** le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) en date du 11 juin 2013 établi à l'issue de ladite contre-visite et adressé à Monsieur Thierry BLINET, constatant la fonction d'évacuation des eaux de fond du moine et le fait que l'un des deux bassins non autorisés a été mis en assec alors que les autres travaux demandés ne sont pas réalisés et qu'ils devront l'être – ainsi que la déclaration du second bassin non prévue dans le dossier initial et toujours en eau à cette date -, dans un délai de six mois, soit avant le 11 décembre 2013 ;

**VU** la fiche de la contre-visite effectuée le 18 novembre 2014 faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été fait des constatations de même nature que par le passé, exception faite de deux déversoirs de crue pour partie pérennes ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé à la réalisation d'un déversoir de crue à ciel ouvert sur les deux digues, à la création d'un bac à poissons à usage de pêche, au maintien fonctionnel du moine et à l'existence d'une clôture piscicole tels que prévus par le récépissé de déclaration du 17 avril 2003 susvisé et en référence aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry BLINET a été régulièrement et à différentes reprises informé de ses obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Thierry BLINET, propriétaire des plans d'eau cadastrés A n° 2, 3, 4, 5, 16, 17 et 18, situés au lieu-dit « Les Grands Prés », commune de CHAMBON-SAINTE-CROIX est mis en demeure :

- de créer un déversoir de sécurité à ciel ouvert sur la digue de chaque plan d'eau en matériaux pérennes (parois verticales en parpaings ou en béton) avec un radier bétonné, sur le parement amont, jusqu'à 0,50 m sous la ligne d'eau et, sur le parement aval, jusqu'au pied de la digue, largeur de surverse 1,20 m, hauteur de revanche 0,70 m,
- de réaliser un bac à poisson à usage de pêche,
- de rétablir la fonctionnalité du moine (évacuation des eaux de trop plein et vidange complète par abaissement progressif du niveau d'eau),
- et de procéder à l'implantation d'une clôture piscicole (grille réglementaire inamovible sur le moine et le déversoir de crue).

**Article 2.** – L'ensemble des travaux devra être exécuté dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur Thierry BLINET est passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 4.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Thierry BLINET peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse),
- ou hiérarchique (adressé à Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de CHAMBON-SAINTE-CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Thierry BLINET, propriétaire,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

Fait à GUERET, le 24 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2014358-04

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 constituant une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du permis exclusif de recherches de Villeranges accordé à la Sté Cominor**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 24 Décembre 2014

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt  
Public

**Arrêté n° 2014-  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05  
du 22 septembre 2014 constituant et définissant les modalités de fonctionnement  
d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du  
« permis exclusif de recherches de Villeranges » accordé à la société COMINOR**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et le Code minier ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté de M. le Ministre du Redressement Productif du 18 novembre 2013 accordant le permis exclusif de recherches (PER) de mines d'or, de cuivre, d'argent, de zinc, d'antimoine, d'étain, de tungstène et substances connexes dit permis de « Villeranges », à la société COMINOR (département de la Creuse), tel qu'il a été modifié par arrêté ministériel du 20 mars 2014 (pour préciser sa durée, à savoir trois ans) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 constituant et définissant les modalités de fonctionnement d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du « permis exclusif de recherches de Villeranges » (PER) accordé à la société COMINOR ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'information et de suivi du PER de Villeranges qui s'est tenue le 31 octobre 2014, et notamment les propositions tendant à son élargissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la numérotation de certains articles de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 susvisé (compte-tenu de la présence de deux articles trois) et qu'il convient donc de procéder à la correction correspondante ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 susvisé sont ajoutés :

\* au titre du collègue « élus des collectivités territoriales » :

- M. le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du bassin de Gouzou ;
  - M. le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Evaux-Budelière-Chambon ;
  - M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Voueize ;
- ou leurs représentants.

.../...

\* et au titre du collège des « riverains » :

- M. Gérard d'AUBIGNY, Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse, « Beauregard », 23110 – SAINT-PRIEST ;  
ou M. André VERNAUDON, « La Farge », 23170 – AUGÉ, son suppléant.

**ARTICLE 2** – Le second « *article 3* » et les articles 4 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 susvisé sont désormais respectivement numérotés 4 à 9.

**ARTICLE 3** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission d'information et de suivi du « PER de Villeranges » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

## Arrêté n°2014364-01

### **Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM des Deux Creuse**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 30 Décembre 2014

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**Arrêté n° 2014-  
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Deux Creuse**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1972 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple prenant la dénomination de « SIVOM des Deux Creuse » entre les communes de Bonnat, Le Bourg-d'Hem, Champsanglard, Linard, Malval et Mortroux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1985 autorisant les communes du Bourg-d'Hem et de Champsanglard à se retirer du SIVOM des Deux Creuse,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1994 autorisant la modification des statuts dudit syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-43 du 18 janvier 2001 autorisant le retrait des communes de Linard et Mortroux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-758 du 10 octobre 2003 portant modification statutaire du SIVOM des Deux Creuse,

**Vu** les délibérations du conseil syndical du SIVOM des Deux Creuse en date du 6 novembre 2014 approuvant la dissolution du SIVOM et validant la répartition de l'actif au profit de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche (représentation-substitution des communes de Bonnat et Malval) et de la communauté de communes du Pays Dunois (représentation-substitution de la commune de Chéniers),

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche en date du 15 décembre 2014 approuvant la dissolution du SIVOM ainsi que la clé de répartition de l'actif,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois en date du 15 décembre 2014 approuvant la dissolution du SIVOM ainsi que la clé de répartition de l'actif,

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous par le consentement de toutes les personnes morales qui le composent,

**Considérant** qu'en l'absence de vote du dernier compte administratif par le comité syndical du SIVOM des Deux Creuse, l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT ne sont pas réunies à ce jour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM des Deux Creuse à compter du 31 décembre 2014 minuit.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le SIVOM des Deux Creuse ne percevra plus de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les budgets et comptes administratifs du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du SIVOM des Deux Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque président des communautés de communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à partir de sa notification.